

RÈGLEMENTS - POLITIQUES – PROCÉDURES

RÈGLEMENT RELATIF À LA VIE ÉTUDIANTE AU CÉGEP DE JONQUIÈRE

Partie I – Cégep de Jonquière

Partie II – Centre d'études collégiales en Charlevoix

(RÈGLEMENT NUMÉRO 13)

Adopté par les membres du conseil d'administration le 29 février 2012

En vigueur le 29 février 2012

**Modifié le 26 février 2013 et approuvé par le conseil d'administration
le 26 février 2013**

En vigueur le 26 février 2013

Table des matières

Partie I – Cégep de Jonquière

| | |
|---|---|
| Préambule | I-1 |
| 1. Définitions | I-1 |
| 1.1. Étudiante, étudiant ou élève | I-1 |
| 1.2. Cégep | I-1 |
| 1.3. Direction | I-1 |
| 1.4. Personne en autorité | I-1 |
| 2. Principes | I-2 |
| 3. Champs d'application | I-2 |
| 4. Objectifs | I-2 |
| 5. Éléments constitutifs | I-3 |
| 5.1. Comportements visés | I-3 |
| 5.1.1. Conduite en classe | I-3 |
| 5.1.2. Tenue vestimentaire | I-3 |
| 5.1.3. Harcèlement et discrimination | I-3 |
| 5.1.4. Activités d'intégration | I-3 |
| 5.1.5. Consommation de nourriture | I-3 |
| 5.1.6. Usage du tabac | I-3 |
| 5.1.7. Boissons alcooliques ou alcoolisées | I-3 |
| 5.1.8. Usage et vente de drogues et de stupéfiants | I-3 |
| 5.1.9. Jeux de hasard | I-4 |
| 5.1.10. Commerce, vente ou sollicitation | I-4 |
| 5.1.11. Information | I-4 |
| 5.2. Utilisation des biens du Cégep | I-4 |
| 5.2.1. Casiers | I-4 |
| 5.2.2. Perte, bris et vol des biens du Cégep | I-4 |
| 5.2.3. Utilisation des laboratoires, des systèmes et du matériel informatique | I-4 |
| 5.2.4. Stationnement | I-5 |
| 5.2.5. Affichage et graffitis | I-5 |
| 5.2.6. Utilisation des biens, du nom et du logo du Cégep | I-5 |
| 5.3. Santé et sécurité des personnes | I-5 |
| 5.3.1. Accès au Cégep | I-5 |
| 5.3.2. Produits explosifs et matières dangereuses | I-5 |
| 5.3.3. Port d'armes | I-5 |
| 6. Manquement au règlement relatif à la vie étudiante | I-6 |
| 6.1. Réprimande | I-6 |
| 6.2. Expulsion | I-6 |
| 6.3. Suspension d'une activité ou d'un cours | I-6 |
| 6.4. Renvoi du Cégep | I-6 |
| 6.5. Recours en cas de suspension ou de renvoi | I-7 |
| 7. Consignation des situations d'intervention | I-7 |
| 8. Application du règlement relatif à la vie étudiante | I-7 |
| 9. Révision du règlement relatif à la vie étudiante | I-7 |
| 10. Entrée en vigueur | I-7 |
| Références | I-8 |
| Annexe 1 | Rapport d'intervention |
| Annexe 2 | Extrait du code de conduite sur l'utilisation et la gestion des technologies de l'information et des télécommunications au Cégep de Jonquière |

Partie I – Cégep de Jonquière

Préambule

Le Cégep de Jonquière reconnaît sa responsabilité dans la création d'un environnement propice à la réalisation de sa mission éducative et à l'importance d'un climat favorable à l'atteinte des objectifs de l'établissement. Le Cégep s'engage à procurer aux étudiantes et aux étudiants un milieu de vie et d'études sain, sécuritaire et stimulant, dans le respect de toutes les personnes qui composent la communauté collégiale.

Les interventions touchant la qualité du milieu de vie se retrouvent actuellement sous la forme de règles de fonctionnement, soit des politiques, des règlements, des programmes, des procédures ou des directives, qui relèvent de l'une ou l'autre des directions du Cégep. Le règlement relatif à la vie étudiante du Cégep de Jonquière intègre ces documents dans une perspective d'ensemble touchant la qualité du milieu de vie et d'études. Il vise d'une part à rallier les étudiantes et les étudiants du Cégep de Jonquière à certaines conduites et pratiques et d'autre part à susciter l'autodiscipline et la responsabilisation.

Enfin, ce règlement vise à préciser les droits et obligations de chacune et de chacun en matière de sanctions et de mesures d'expulsion, de même que les mécanismes de recours auxquels les étudiantes et les étudiants ont droit.

1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

1.1 Étudiante, étudiant ou élève

Toute personne dûment inscrite à temps plein ou à temps partiel au Cégep de Jonquière à des cours crédités ou non crédités.

1.2 Cégep

Le Collège d'enseignement général et professionnel (Cégep) de Jonquière, comme établissement d'enseignement, comme personne morale ou comme lieux physiques lui appartenant ou loués par lui (meubles et immeubles).

1.3 Direction

La directrice générale et les autres directrices et directeurs du Cégep de Jonquière, ainsi que tout personnel d'encadrement désigné aux fins d'application du règlement.

1.4 Personne en autorité

La personne qui, par ses fonctions, est responsable de la sécurité ou encore de l'encadrement d'une activité, que cette dernière soit d'ordre pédagogique ou autre. Elle désigne également toute cliente ou tout client qui, par entente avec la Direction, est responsable de la prestation d'une activité au Cégep.

2. Principes

Le Cégep offre des services publics et il désire faire connaître les principes qui régissent leur utilisation à l'ensemble des étudiantes et des étudiants :

- Le droit à des conditions de vie propices au travail et à l'apprentissage;
- La dénonciation de toute forme de discrimination et de harcèlement;
- La protection de l'intégrité de chaque personne dans toutes les activités, notamment lors du processus de résolution des conflits;
- Le respect des individus, des lieux et des biens ainsi qu'un sens profond de la vie en communauté.

Les règles édictées dans le règlement relatif aux conditions de vie ne peuvent, en aucune façon, modifier les droits et les devoirs individuels ou collectifs déjà reconnus par les lois, les conventions et les règlements en vigueur au Québec, notamment la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Les comportements souhaités sont le reflet de valeurs humanistes affirmées et protégées par le Cégep.

3. Champs d'application

Le règlement relatif à la vie étudiante s'étend à tout lieu où le Cégep a autorité en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation de même qu'à tout endroit où se déroule une activité autorisée par le Cégep. Toute activité peut se dérouler dans les murs du Cégep ou encore à l'extérieur à l'occasion de stages, d'activités intercollégiales ou autres.

Le règlement relatif à la vie étudiante s'applique à toute étudiante ou tout étudiant qui participe à des activités, qu'elles soient pédagogiques, parascolaires, locatives ou autres.

4. Objectifs

Le règlement relatif à la vie étudiante vise à :

- Préserver les conditions de vie et un environnement favorable à la mise en place d'un milieu de vie et d'études stimulant, propre à développer l'ouverture d'esprit et la réflexion citoyenne, autant que les savoirs, les savoir-être et les savoir-faire;
- Favoriser l'exercice des responsabilités de chacun, dans le respect des droits fondamentaux de tous et dans un climat propre à la collaboration;
- Mieux faire connaître les diverses règles qui encadrent la gestion du milieu de vie au Cégep, de façon à en faciliter l'application et à en accroître l'efficacité;
- Encadrer la résolution des conflits;
- Encadrer l'intervention et le processus disciplinaire dans le cas de comportements répréhensibles.

5. Éléments constitutants

5.1 Comportements visés

5.1.1. Conduite en classe

L'étudiante ou l'étudiant doit respecter les règles départementales et collégiales déjà en vigueur.

5.1.2 Tenue vestimentaire

L'étudiante ou l'étudiant doit porter au Cégep une tenue vestimentaire appropriée. Pour assurer la santé et l'hygiène dans certains locaux, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires et les ateliers, le port de certains vêtements et accessoires est exigé. Chaque département a la responsabilité de faire appliquer les règles de santé et de sécurité et de préciser ses attentes.

5.1.3 Harcèlement et discrimination

Le Cégep observe une politique de tolérance zéro envers toute forme de discrimination, de harcèlement, de menace, d'intimidation, de violence ou de contrainte physique. L'étudiante ou l'étudiant qui en est victime peut adresser sa plainte en conformité avec la *Politique pour un milieu d'études et de travail exempt de violence et de harcèlement*.

5.1.4 Activités d'intégration

Le Cégep autorise la tenue d'activités d'intégration dans la mesure où elles respectent la *Procédure visant à encadrer les activités d'accueil et d'intégration organisées par les étudiantes et les étudiants*. Tout projet d'accueil et d'intégration devra être rédigé à partir du formulaire d'autorisation *Activités d'accueil et d'intégration des associations de programmes* et être approuvé par la Direction des affaires étudiantes et communautaires.

5.1.5 Consommation de nourriture

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité, d'allergies alimentaires ainsi que par respect de l'environnement, il est interdit de consommer boisson et nourriture dans tous les lieux où cette règle est affichée.

5.1.6 Usage du tabac

Conformément à la *Loi sur le tabac*, l'étudiante ou l'étudiant doit respecter les endroits où les interdictions de fumer sont en vigueur.

5.1.7 Boissons alcooliques ou alcoolisées

Il est interdit de se présenter au Cégep en état d'ébriété et de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées dans les locaux du Cégep sous peine d'expulsion immédiate. Les étudiantes et étudiants ne pourront y consommer, y servir ou y vendre des boissons alcooliques ou alcoolisées sans l'autorisation écrite de la Direction des affaires étudiantes et communautaires.

5.1.8 Usage et vente de drogues et de stupéfiants

Conformément à la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de posséder, consommer, donner, offrir, vendre, distribuer ou favoriser l'usage de drogues à l'intérieur des propriétés du Cégep.

L'étudiante ou l'étudiant doit s'abstenir de se présenter à l'intérieur des propriétés du Cégep sous l'effet de drogues sous peine d'expulsion immédiate.

5.1.9 Jeux de hasard

Les jeux de hasard impliquant des sommes d'argent sont interdits à moins d'une autorisation spéciale de la Direction des affaires étudiantes et communautaires (ex. : collecte de fonds).

5.1.10 Commerce, vente ou sollicitation

Tout commerce, toute vente ou sollicitation pour quelque fin que ce soit est interdit, à moins d'une autorisation de la Direction des affaires étudiantes et communautaires et selon la *Politique relative aux campagnes de sollicitation*.

Ces activités de sollicitation sont interdites en tout temps dans les bureaux du personnel du Cégep.

5.1.11 Information

L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité :

- D'assister et de participer aux réunions et aux assemblées auxquelles elle ou il est convoqué;
- De prendre connaissance de l'information qui lui est destinée.

5.2 Utilisation des biens du Cégep

5.2.1 Casiers

L'étudiant ou l'étudiante qui a l'usage d'un casier s'engage à le maintenir propre et à le vider de ses effets personnels dans les 15 jours suivant la fin de la session d'hiver. Passé ce délai, tous les effets seront entreposés au Cégep pour une période maximale de deux mois. Au-delà de cette période, le Cégep pourra se défaire des biens non réclamés comme il l'entend. De plus, les casiers sont la propriété du Cégep et peuvent être inspectés en tout temps si l'autorité désignée a un doute sur la présence d'objets illicites.

5.2.2 Perte, bris et vol des biens du Cégep

L'étudiante ou l'étudiant :

- Est responsable des biens du Cégep qui sont sous sa garde et doit les employer selon les règles d'utilisation établies;
- A l'obligation d'indemniser le Cégep pour tout bris, perte ou vol de ces biens causé par sa négligence ou par sa faute et doit aviser les autorités sans délai;
- Doit remettre le matériel emprunté ou loué au Cégep dans les délais requis.

L'étudiante ou l'étudiant qui contrevient aux dispositions du présent article doit acquitter les pénalités et les frais exigés par les autorités du Cégep avant que tout autre prêt et toute autre location ne lui soient consentis.

5.2.3 Utilisation des laboratoires, des systèmes et du matériel informatique

L'étudiante ou l'étudiant qui utilise le matériel ou les systèmes informatiques du Cégep doit respecter la *Politique relative à l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications* (annexe 2). L'étudiante ou l'étudiant qui pose un acte visant à déjouer la protection des systèmes informatiques ou à les perturber se rend passible de sanctions. De même, l'élève qui fait du piratage, de la cyberintimidation (réseaux sociaux), du cyberflânage ou qui fréquente des sites pornographiques ou haineux se rend passible de sanctions.

5.2.4 Stationnement

Conformément aux *Directives relatives à la circulation et au stationnement sur les terrains du Cégep de Jonquière*, l'étudiante ou l'étudiant désirant garer un véhicule sur les terrains du Cégep doit utiliser les espaces réservés à cette fin selon la réglementation en vigueur et les modalités déterminées par le Cégep.

Les voies de circulation doivent demeurer dégagées en tout temps. Le non-respect des dispositions qui précèdent peut entraîner l'émission de contravention par la sûreté municipale et le remorquage du véhicule concerné aux frais de la personne propriétaire.

Toute personne qui conduit un véhicule motorisé doit circuler de façon responsable et respecter les limites de vitesse.

5.2.5 Affichage et graffitis

Il est interdit d'afficher de l'information ou de suspendre des affiches sans l'autorisation de la Direction des affaires étudiantes et communautaires ou de la personne qui la représente, et ce, en vertu de la *Politique d'affichage* en vigueur.

Il est interdit d'écrire, de peindre des graffitis ou de dessiner sur les murs et les biens du Cégep.

5.2.6 Utilisation des biens, du nom et du logo du Cégep

À moins d'une autorisation expresse accordée par le Cégep, il est interdit à quiconque d'utiliser les biens de la maison d'enseignement à des fins personnelles. Il est interdit à quiconque d'utiliser le nom du Cégep. Cependant, toute personne qui veut utiliser le logo du Cégep, sa papeterie officielle ou ses marques de commerce doit préalablement obtenir l'autorisation formelle du Service des communications et agir en conformité avec la *Politique de communication*.

5.3 Santé et sécurité des personnes

5.3.1 Accès au Cégep

L'accès au Cégep est permis à l'étudiante ou à l'étudiant qui participe aux activités reconnues par le Cégep. Toute personne qui n'a pas de raison valable de se trouver sur la propriété du Cégep ou qui contrevient à ses règlements peut être expulsée des lieux.

Les personnes en autorité du Cégep peuvent exiger en tout temps l'identification des personnes présentes sur les lieux.

5.3.2 Produits explosifs et matières dangereuses

Il est interdit à toute personne de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le Cégep tout produit et toute substance pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les biens sauf dans le cadre d'un cours en respectant le protocole inscrit sur la fiche signalétique de chacun des produits.

5.3.3 Port d'armes

Il est interdit d'entreposer ou d'avoir en sa possession au Cégep une ou des armes de toutes sortes, réelles ou factices, incluant des armes blanches.

6. Manquement au règlement relatif à la vie étudiante

Un manquement à l'un ou l'autre des articles du règlement relatif à la vie étudiante entraînera des sanctions selon la gravité de la faute, la récidive et le nombre d'infractions commises par l'étudiante ou l'étudiant.

Niveaux de sanctions possibles :

6.1 Réprimande

Toute personne en autorité peut réprimander, verbalement ou par écrit, l'étudiante ou l'étudiant qui contrevient au présent règlement.

6.2 Expulsion

La personne responsable d'un cours ou d'une activité peut expulser l'étudiante ou l'étudiant qui contrevient au présent règlement ou cause au Cégep, à son personnel ou aux autres élèves, un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.

La Direction peut imposer des conditions pour la réintégration de l'étudiante ou l'étudiant qui fait l'objet d'expulsion.

6.3 Suspension d'une activité ou d'un cours

La Direction peut suspendre l'étudiante ou l'étudiant d'un cours ou d'une activité. L'étudiante ou l'étudiant reçoit un avis écrit versé au dossier qui décrit le motif de la suspension et la durée déterminée.

6.4 Renvoi du Cégep

Un manquement grave au règlement relatif à la vie étudiante peut entraîner le renvoi d'une ou d'un étudiant du Cégep.

Les modalités d'application du renvoi sont les suivantes :

- a) La Direction des études a l'autorité de renvoi de l'étudiante ou l'étudiant;
- b) La Direction des études doit entendre l'étudiante ou l'étudiant qui fait l'objet d'un renvoi, si celle-ci ou celui-ci en fait la demande;
- c) L'étudiante ou l'étudiant peut se faire accompagner par une personne de l'association étudiante;
- d) La Direction des études doit aviser l'étudiante ou l'étudiant de son renvoi verbalement et par écrit afin de lui en exposer les motifs ainsi que les recours à sa disposition;
- e) Le renvoi prend effet dès le moment où l'étudiante ou l'étudiant reçoit l'avis verbal ou écrit;
- f) La durée du renvoi doit être précisée dans l'avis verbal ou écrit. La Direction des études a l'autorité d'admettre à nouveau l'étudiante ou l'étudiant qui a fait l'objet d'un renvoi.

6.5 Recours en cas de suspension ou de renvoi

- a) L'étudiante ou l'étudiant qui fait l'objet d'une telle sanction a le droit de recevoir l'information des mécanismes de recours existants.
- b) L'étudiante ou l'étudiant pourra faire appel auprès de la Direction générale. Pour ce faire, elle ou il doit présenter une demande écrite et indiquer les motifs qui l'incitent à faire appel de la sanction imposée, et ce, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de suspension ou de renvoi. Dans ce cas, la Direction générale verra à déterminer, selon le cas, si la sanction s'applique ou non pendant le processus de recours.
- c) Dans la mesure où ses motifs seront jugés valables, l'étudiante ou l'étudiant pourra rencontrer la Direction générale, en présence d'une personne représentant l'association étudiante, pour faire valoir son point de vue.

7. Consignation des situations d'intervention

Toute intervention effectuée par l'autorité désignée doit être consignée dans le document *Rapport d'intervention* et envoyée à la Direction des affaires étudiantes et communautaires ou à la Direction des études, selon le type d'activité.

8. Application du règlement relatif à la vie étudiante

La Direction des affaires étudiantes et communautaires est chargée de l'application du présent règlement relatif à la vie étudiante et le conseil d'administration du Cégep lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect.

9. Révision du règlement relatif à la vie étudiante

La Direction des affaires étudiantes et communautaires est responsable de la mise à jour et de la révision du règlement relatif à la vie étudiante.

10. Entrée en vigueur

Le règlement relatif à la vie étudiante entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Cégep de Jonquière.

Le préambule fait partie du présent règlement.

Références

- Code de conduite sur l'utilisation et la gestion des technologies de l'information et des télécommunications au Cégep de Jonquière
- Directive régissant l'acquisition des logiciels et l'utilisation des équipements informatiques et des logiciels (DRM 90-01)
- Politique d'affichage
- Politique de communication (DG 2001-01)
- Politique encadrant l'utilisation des réseaux sociaux
- Politique pour un milieu d'études et de travail exempt de violence et de harcèlement (DG 2009-01)
- Politique relative à l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications au Cégep de Jonquière (DSAT 02-01)
- Politique relative aux campagnes de sollicitation
- Procédure visant à encadrer les activités d'accueil et d'intégration organisées par les étudiantes et les étudiants
- Règlement d'immeuble - Pavillon Piekouagami

Annexe 2

Extrait du code de conduite sur l'utilisation et la gestion des technologies de l'information et des télécommunications au Cégep de Jonquière

Tout usager

- doit utiliser les actifs informatiques de manière efficace et licite;
- peut seulement utiliser les codes d'accès ou les mots de passe pour lesquels il a obtenu une autorisation d'usage;
- est responsable des activités résultant de l'usage de ses codes d'accès ou mots de passe;
- doit prendre des mesures raisonnables afin de protéger ses codes d'accès, ses mots de passe ainsi que l'intégrité et la confidentialité des actifs informatiques utilisés;
- doit s'abstenir d'utiliser les actifs informatiques ou de télécommunication à des fins non autorisées, commerciales ou illégales;
- ne peut, sans autorisation du propriétaire, accéder à, modifier, reproduire, détruire ou lire des informations, des programmes ou des logiciels;
- doit respecter le droit d'auteur des logiciels, des informations et de la documentation utilisés.

Comportement

Tout usager

- doit respecter le droit à la vie privée des autres usagers des réseaux et des systèmes de télécommunication notamment en ce qui a trait à l'utilisation et à l'accès au contenu du courrier électronique, des boîtes vocales, de la téléphonie ou tout autre média de communication;
- doit respecter les conventions d'accès et d'usage des réseaux internes et externes, et correctement identifier sa correspondance électronique;
- doit collaborer avec les gestionnaires de réseaux ou de systèmes afin de faciliter l'identification et la correction de problèmes ou d'anomalies pouvant se présenter;
- doit informer le responsable du réseau ou du système concerné de tout usage non autorisé de ses codes d'accès ou mots de passe;
- doit éviter tout comportement nocif ou malveillant tel que les suivants indiqués à titre d'exemple :
 - intrusion ou tentative d'intrusion non autorisée dans un poste de travail, dans un système ou dans un réseau interne ou externe;
 - usage volontaire de programmes ou autres moyens qui endommagent les actifs informatiques ou de télécommunication ou leur contenu (ex. : virus informatiques);
 - usage de programmes, de logiciels ou autres moyens en vue d'intercepter, de collecter, de prendre connaissance, de décrypter ou de décoder de l'information (ex. code d'utilisateur, clé d'accès, fichier ou mots de passe) véhiculée sur un réseau ou résidant sur un poste de travail;
 - usage de subterfuges ou de moyens pour transmettre du courrier électronique de façon anonyme, pour usurper l'identité d'un usager ou en masquant son identité;
 - utilisation du courrier électronique ou de la messagerie vocale pour véhiculer des messages ou des propos obscènes, haineux, racistes, diffamatoires, harcelants ou pour commettre tout autre acte réprimé par la loi ou par les règlements du Cégep de Jonquière;
 - utilisation sans autorisation du code d'accès ou mot de passe d'un tiers;
 - lecture, modification, destruction ou diffusion non autorisée d'informations, de programmes ou de logiciels appartenant à un tiers;
 - interférence volontaire en vue de dégrader la performance d'un poste de travail, d'un système ou d'un réseau;
 - usage du courrier électronique pour participer à une chaîne de lettres, pour effectuer de la publicité ou de la vente pyramidale ou encore pour faire des envois massifs de messages sans autorisation ou à des fins personnelles (« spamming »).

Table des matières

Partie II – Centre d'études collégiales en Charlevoix

| | |
|---|---|
| Préambule | II-1 |
| 1. Définitions | II-1 |
| 1.1. Étudiante, étudiant ou élève..... | II-1 |
| 1.2. Cégep..... | II-1 |
| 1.3. CECC | II-1 |
| 1.4. Direction | II-1 |
| 1.5. Personne en autorité..... | II-1 |
| 2. Principes..... | II-2 |
| 3. Champs d'application..... | II-2 |
| 4. Objectifs..... | II-2 |
| 5. Éléments constituant..... | II-3 |
| 5.1. Comportements visés | II-3 |
| 5.1.1. Conduite en classe | II-3 |
| 5.1.2. Tenue vestimentaire | II-3 |
| 5.1.3. Harcèlement et discrimination | II-3 |
| 5.1.4. <i>Activités d'intégration</i> | II-3 |
| 5.1.5. Consommation de nourriture | II-3 |
| 5.1.6. Usage du tabac | II-3 |
| 5.1.7. Boissons alcooliques ou alcoolisées..... | II-3 |
| 5.1.8. Usage et vente de drogues et de stupéfiants..... | II-3 |
| 5.1.9. Jeux de hasard..... | II-4 |
| 5.1.10. Commerce, vente ou sollicitation | II-4 |
| 5.1.11. Information | II-4 |
| 5.2. Utilisation des biens du CECC | II-4 |
| 5.2.1. Casiers | II-4 |
| 5.2.2. Perte, bris et vol des biens du CECC..... | II-4 |
| 5.2.3. Utilisation des laboratoires, des systèmes et du matériel informatique | II-4 |
| 5.2.4. Stationnement | II-5 |
| 5.2.5. Affichage et graffitis | II-5 |
| 5.2.6. Utilisation des biens, du nom et du logo du CECC | II-5 |
| 5.3. Santé et sécurité des personnes..... | II-5 |
| 5.3.1. Accès au CECC | II-5 |
| 5.3.2. Produits explosifs et matières dangereuses | II-5 |
| 5.3.3. Port d'armes..... | II-5 |
| 6. Manquement au règlement relatif à la vie étudiante | II-5 |
| 6.1. Réprimande | II-6 |
| 6.2. Expulsion | II-6 |
| 6.3. Suspension d'une activité ou d'un cours | II-6 |
| 6.4. Renvoi du CECC | II-6 |
| 6.5. Recours en cas de suspension ou de renvoi..... | II-7 |
| 7. Consignation des situations d'intervention | II-7 |
| 8. Application du règlement relatif à la vie étudiante | II-7 |
| 9. Révision du règlement relatif à la vie étudiante | II-7 |
| 10. Entrée en vigueur..... | II-7 |
| Références | II-8 |
| Annexe 1 | Rapport d'intervention |
| Annexe 2 | Extrait du code de conduite sur l'utilisation et la gestion des technologies de l'information et des télécommunications au Cégep de Jonquière |

Partie II – Centre d'études collégiales en Charlevoix (CECC)

Préambule

Le Centre d'études collégiales en Charlevoix (CECC) reconnaît sa responsabilité dans la création d'un environnement propice à la réalisation de sa mission éducative et à l'importance d'un climat favorable à l'atteinte des objectifs de l'établissement. Le CECC s'engage à procurer aux étudiantes et aux étudiants un milieu de vie et d'études sain, sécuritaire et stimulant, dans le respect de toutes les personnes qui composent la communauté collégiale.

Les interventions touchant la qualité du milieu de vie se retrouvent actuellement sous la forme de règles de fonctionnement, soit des politiques, des règlements, des programmes, des procédures ou des directives, qui relèvent de la Direction du CECC. Le règlement relatif à la vie étudiante du Centre d'études collégiales en Charlevoix intègre ces documents dans une perspective d'ensemble touchant la qualité du milieu de vie et d'études. Il vise d'une part à rallier les étudiantes et les étudiants du CECC à certaines conduites et pratiques et d'autre part à susciter l'autodiscipline et la responsabilisation.

Enfin, ce règlement vise à préciser les droits et obligations de chacune et de chacun en matière de sanctions et de mesures d'expulsion, de même que les mécanismes de recours auxquels les étudiantes et les étudiants ont droit.

1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

1.1 Étudiante, étudiant ou élève

Toute personne dûment inscrite à temps plein ou à temps partiel au CECC à des cours crédités ou non crédités.

1.2 Cégep

Le Collège d'enseignement général et professionnel (Cégep) de Jonquière, comme établissement d'enseignement, comme personne morale ou comme lieux physiques lui appartenant ou loués par lui (meubles et immeubles).

1.3 CECC

Le Centre d'études collégiales en Charlevoix, comme établissement d'enseignement, comme personne morale ou comme lieux physiques lui appartenant ou loués par lui (meubles et immeubles).

1.4 Direction

La directrice ainsi que tout personnel d'encadrement désigné aux fins d'application du règlement.

1.5 Personne en autorité

La personne qui, par ses fonctions, est responsable de la sécurité ou encore de l'encadrement d'une activité, que cette dernière soit d'ordre pédagogique ou autre. Elle désigne également toute cliente ou tout client qui, par entente avec la Direction, est responsable de la prestation d'une activité au CECC.

2. Principes

Le CECC offre des services publics et il désire faire connaître les principes qui régissent leur utilisation à l'ensemble des étudiantes et des étudiants :

- Le droit à des conditions de vie propices au travail et à l'apprentissage;
- La dénonciation de toute forme de discrimination et de harcèlement;
- La protection de l'intégrité de chaque personne dans toutes les activités, notamment lors du processus de résolution des conflits;
- Le respect des individus, des lieux et des biens ainsi qu'un sens profond de la vie en communauté.

Les règles édictées dans le règlement relatif aux conditions de vie ne peuvent, en aucune façon, modifier les droits et les devoirs individuels ou collectifs déjà reconnus par les lois, les conventions et les règlements en vigueur au Québec, notamment la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Les comportements souhaités sont le reflet de valeurs humanistes affirmées et protégées par le Cégep.

3. Champs d'application

Le règlement relatif à la vie étudiante s'étend à tout lieu où le CECC a autorité en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation de même qu'à tout endroit où se déroule une activité autorisée par le CECC. Toute activité peut se dérouler dans les murs du CECC ou encore à l'extérieur à l'occasion de stages, d'activités intercollégiales ou autres.

Le règlement relatif à la vie étudiante s'applique à toute étudiante ou tout étudiant qui participe à des activités, qu'elles soient pédagogiques, parascolaires, locatives ou autres.

4. Objectifs

Le règlement relatif à la vie étudiante vise à :

- Préserver les conditions de vie et un environnement favorable à la mise en place d'un milieu de vie et d'études stimulant, propre à développer l'ouverture d'esprit et la réflexion citoyenne, autant que les savoirs, les savoir-être et les savoir-faire;
- Favoriser l'exercice des responsabilités de chacun, dans le respect des droits fondamentaux de tous et dans un climat propre à la collaboration;
- Mieux faire connaître les diverses règles qui encadrent la gestion du milieu de vie au Cégep, de façon à en faciliter l'application et à en accroître l'efficacité;
- Encadrer la résolution des conflits;
- Encadrer l'intervention et le processus disciplinaire dans le cas de comportements répréhensibles.

5. Éléments constitutants

5.1 Comportements visés

5.1.1 Conduite en classe

L'étudiante ou l'étudiant doit respecter les règles départementales et collégiales déjà en vigueur.

5.1.2 Tenue vestimentaire

L'étudiante ou l'étudiant doit porter au CECC une tenue vestimentaire appropriée. Pour assurer la santé et l'hygiène dans certains locaux, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires et les ateliers, le port de certains vêtements et accessoires est exigé. Chaque département a la responsabilité de faire appliquer les règles de santé et de sécurité et de préciser ses attentes.

5.1.3 Harcèlement et discrimination

Le CECC observe une politique de tolérance zéro envers toute forme de discrimination, de harcèlement, de menace, d'intimidation, de violence ou de contrainte physique. L'étudiante ou l'étudiant qui en est victime peut adresser sa plainte en conformité avec la *Politique pour un milieu d'études et de travail exempt de violence et de harcèlement*.

5.1.4 Activités d'intégration

Le CECC autorise la tenue d'activités d'intégration dans la mesure où elles respectent la *Procédure visant à encadrer les activités d'accueil et d'intégration organisées par les étudiantes et les étudiants*. Tout projet d'accueil et d'intégration devra être rédigé à partir du formulaire d'autorisation *Activités d'accueil et d'intégration des associations de programmes* et être approuvé par la conseillère à la vie étudiante.

5.1.5 Consommation de nourriture

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité, d'allergies alimentaires ainsi que par respect de l'environnement, il est interdit de consommer boisson et nourriture dans tous les lieux où cette règle est affichée.

5.1.6 Usage du tabac

Conformément à la *Loi sur le tabac*, l'étudiante ou l'étudiant doit respecter les endroits où les interdictions de fumer sont en vigueur.

5.1.7 Boissons alcooliques ou alcoolisées

Il est interdit de se présenter au CECC en état d'ébriété et de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées dans les locaux du CECC sous peine d'expulsion immédiate. Les étudiantes et étudiants ne pourront y consommer, y servir ou y vendre des boissons alcooliques ou alcoolisées sans l'autorisation écrite de la Direction.

5.1.8 Usage et vente de drogues et de stupéfiants

Conformément à la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de posséder, consommer, donner, offrir, vendre, distribuer ou favoriser l'usage de drogues à l'intérieur des propriétés du CECC.

L'étudiante ou l'étudiant doit s'abstenir de se présenter à l'intérieur des propriétés du CECC sous l'effet de drogues sous peine d'expulsion immédiate.

5.1.9 Jeux de hasard

Les jeux de hasard impliquant des sommes d'argent sont interdits à moins d'une autorisation spéciale de la Direction (ex. : collecte de fonds).

5.1.10 Commerce, vente ou sollicitation

Tout commerce, toute vente ou sollicitation pour quelque fin que ce soit est interdit, à moins d'une autorisation de la Direction.

Ces activités de sollicitation sont interdites en tout temps dans les bureaux du personnel du CECC.

5.1.11 Information

L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité :

- D'assister et de participer aux réunions et aux assemblées auxquelles elle ou il est convoqué;
- De prendre connaissance de l'information qui lui est destinée.

5.2 Utilisation des biens du CECC

5.2.1 Casiers

L'étudiant ou l'étudiante qui a l'usage d'un casier s'engage à le maintenir propre et à le vider de ses effets personnels dans les 15 jours suivant la fin de la session d'hiver. Passé ce délai, tous les effets seront entreposés au CECC pour une période maximale de deux mois. Au-delà de cette période, le CECC pourra se défaire des biens non réclamés comme il l'entend. De plus, les casiers sont la propriété du CECC et peuvent être inspectés en tout temps si l'autorité désignée a un doute sur la présence d'objets illicites.

5.2.2 Perte, bris et vol des biens du CECC

L'étudiante ou l'étudiant :

- Est responsable des biens du CECC qui sont sous sa garde et doit les employer selon les règles d'utilisation établies;
- A l'obligation d'indemniser le CECC pour tout bris, perte ou vol de ces biens causé par sa négligence ou par sa faute et doit aviser les autorités sans délai;
- Doit remettre le matériel emprunté ou loué au Cégep dans les délais requis.

L'étudiante ou l'étudiant qui contrevient aux dispositions du présent article doit acquitter les pénalités et les frais exigés par les autorités du CECC avant que tout autre prêt et toute autre location ne lui soient consentis.

5.2.3 Utilisation des laboratoires, des systèmes et du matériel informatique

L'étudiante ou l'étudiant qui utilise le matériel ou les systèmes informatiques du CECC doit respecter la *Politique relative à l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications* (annexe 2). L'étudiante ou l'étudiant qui pose un acte visant à déjouer la protection des systèmes informatiques ou à les perturber se rend passible de sanctions. De même, l'élève qui fait du piratage, de la cyberintimidation (réseaux sociaux), du cyberflânage ou qui fréquente des sites pornographiques ou haineux se rend passible de sanctions.

5.2.4 Stationnement

L'étudiante ou l'étudiant désirant garer un véhicule sur les terrains du CECC doit utiliser les espaces réservés à cette fin.

Les voies de circulation doivent demeurer dégagées en tout temps. Le non-respect des dispositions qui précèdent peut entraîner l'émission de contravention par la sûreté municipale et le remorquage du véhicule concerné aux frais de la personne propriétaire.

Toute personne qui conduit un véhicule motorisé doit circuler de façon responsable et respecter les limites de vitesse.

5.2.5 Affichage et graffitis

Il est interdit d'afficher de l'information ou de suspendre des affiches sans l'autorisation de la conseillère à la vie étudiante.

Il est interdit d'écrire, de peindre des graffitis ou de dessiner sur les murs et les biens du CECC.

5.2.6 Utilisation des biens, du nom et du logo du CECC

À moins d'une autorisation expresse accordée par le CECC, il est interdit à quiconque d'utiliser les biens de la maison d'enseignement à des fins personnelles. Il est interdit à quiconque d'utiliser le nom du CECC. Cependant, toute personne qui veut utiliser le logo du CECC, sa papeterie officielle ou ses marques de commerce doit préalablement obtenir l'autorisation formelle de la Direction et agir en conformité avec la *Politique de communication*.

5.3 Santé et sécurité des personnes

5.3.1 Accès au CECC

L'accès au CECC est permis à l'étudiante ou à l'étudiant qui participe aux activités reconnues par le CECC. Toute personne qui n'a pas de raison valable de se trouver sur la propriété du CECC ou qui contrevient à ses règlements peut être expulsée des lieux.

Les personnes en autorité du CECC peuvent exiger en tout temps l'identification des personnes présentes sur les lieux.

5.3.2 Produits explosifs et matières dangereuses

Il est interdit à toute personne de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le CECC tout produit et toute substance pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les biens sauf dans le cadre d'un cours en respectant le protocole inscrit sur la fiche signalétique de chacun des produits.

5.3.3 Port d'armes

Il est interdit d'entreposer ou d'avoir en sa possession au CECC une ou des armes de toutes sortes, réelles ou factices, incluant des armes blanches.

6. Manquement au règlement relatif à la vie étudiante

Un manquement à l'un ou l'autre des articles du règlement relatif à la vie étudiante entraînera des sanctions selon la gravité de la faute, la récidive et le nombre d'infractions commises par l'étudiante ou l'étudiant.

Niveaux de sanctions possibles :

6.1 Réprimande

Toute personne en autorité peut réprimander, verbalement ou par écrit, l'étudiante ou l'étudiant qui contrevient au présent règlement.

6.2 Expulsion

La personne responsable d'un cours ou d'une activité peut expulser l'étudiante ou l'étudiant qui contrevient au présent règlement ou cause au CECC, à son personnel ou aux autres élèves, un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.

La Direction peut imposer des conditions pour la réintégration de l'étudiante ou l'étudiant qui fait l'objet d'expulsion.

6.3 Suspension d'une activité ou d'un cours

La Direction peut suspendre l'étudiante ou l'étudiant d'un cours ou d'une activité. L'étudiante ou l'étudiant reçoit un avis écrit versé au dossier qui décrit le motif de la suspension et la durée déterminée.

6.4 Renvoi du CECC

Un manquement grave au règlement relatif à la vie étudiante peut entraîner le renvoi d'une ou d'un étudiant du CECC.

Les modalités d'application du renvoi sont les suivantes :

- g) La Direction a l'autorité de renvoi de l'étudiante ou l'étudiant;
- h) La Direction doit entendre l'étudiante ou l'étudiant qui fait l'objet d'un renvoi, si celle-ci ou celui-ci en fait la demande;
- i) L'étudiante ou l'étudiant peut se faire accompagner par une personne de l'association étudiante;
- j) La Direction doit aviser l'étudiante ou l'étudiant de son renvoi verbalement et par écrit afin de lui en exposer les motifs ainsi que les recours à sa disposition;
- k) Le renvoi prend effet dès le moment où l'étudiante ou l'étudiant reçoit l'avis verbal ou écrit;
- l) La durée du renvoi doit être précisée dans l'avis verbal ou écrit. La Direction a l'autorité d'admettre à nouveau l'étudiante ou l'étudiant qui a fait l'objet d'un renvoi.

6.5 Recours en cas de suspension ou de renvoi

- d) L'étudiante ou l'étudiant qui fait l'objet d'une telle sanction a le droit de recevoir l'information des mécanismes de recours existants.
- e) L'étudiante ou l'étudiant pourra faire appel auprès de la Direction générale du Cégep de Jonquière. Pour ce faire, elle ou il doit présenter une demande écrite et indiquer les motifs qui l'incitent à faire appel de la sanction imposée, et ce, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de suspension ou de renvoi. Dans ce cas, la Direction générale verra à déterminer, selon le cas, si la sanction s'applique ou non pendant le processus de recours.
- f) Dans la mesure où ses motifs seront jugés valables, l'étudiante ou l'étudiant pourra rencontrer la Direction générale, en présence d'une personne représentant l'association étudiante, pour faire valoir son point de vue.

7. Consignation des situations d'intervention

Toute intervention effectuée par l'autorité désignée doit être consignée dans le document *Rapport d'intervention* et envoyée à la conseillère à la vie étudiante ou à la Direction, selon le type d'activité.

8. Application du règlement relatif à la vie étudiante

La Direction est chargée de l'application du présent règlement relatif à la vie étudiante et le conseil d'administration du Cégep de Jonquière lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect.

9. Révision du règlement relatif à la vie étudiante

La Direction est responsable de la mise à jour et de la révision du règlement relatif à la vie étudiante.

10. Entrée en vigueur

Le règlement relatif à la vie étudiante entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Cégep de Jonquière.

Le préambule fait partie du présent règlement.

Références

- Code de conduite sur l'utilisation et la gestion des technologies de l'information et des télécommunications au Cégep de Jonquière
- Directive régissant l'acquisition des logiciels et l'utilisation des équipements informatiques et des logiciels (DRM 90-01)
- Politique d'affichage
- Politique de communication (DG 2001-01)
- Politique encadrant l'utilisation des réseaux sociaux
- Politique pour un milieu d'études et de travail exempt de violence et de harcèlement (DG 2009-01)
- Politique relative à l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications au Cégep de Jonquière (DSAT 02-01)
- Politique relative aux campagnes de sollicitation
- Procédure visant à encadrer les activités d'accueil et d'intégration organisées par les étudiantes et les étudiants

Annexe 2

Extrait du code de conduite sur l'utilisation et la gestion des technologies de l'information et des télécommunications au Cégep de Jonquière

Tout usager

- doit utiliser les actifs informatiques de manière efficace et licite;
- peut seulement utiliser les codes d'accès ou les mots de passe pour lesquels il a obtenu une autorisation d'usage;
- est responsable des activités résultant de l'usage de ses codes d'accès ou mots de passe;
- doit prendre des mesures raisonnables afin de protéger ses codes d'accès, ses mots de passe ainsi que l'intégrité et la confidentialité des actifs informatiques utilisés;
- doit s'abstenir d'utiliser les actifs informatiques ou de télécommunication à des fins non autorisées, commerciales ou illégales;
- ne peut, sans autorisation du propriétaire, accéder à, modifier, reproduire, détruire ou lire des informations, des programmes ou des logiciels;
- doit respecter le droit d'auteur des logiciels, des informations et de la documentation utilisés.

Comportement

Tout usager

- doit respecter le droit à la vie privée des autres usagers des réseaux et des systèmes de télécommunication notamment en ce qui a trait à l'utilisation et à l'accès au contenu du courrier électronique, des boîtes vocales, de la téléphonie ou tout autre média de communication;
- doit respecter les conventions d'accès et d'usage des réseaux internes et externes, et correctement identifier sa correspondance électronique;
- doit collaborer avec les gestionnaires de réseaux ou de systèmes afin de faciliter l'identification et la correction de problèmes ou d'anomalies pouvant se présenter;
- doit informer le responsable du réseau ou du système concerné de tout usage non autorisé de ses codes d'accès ou mots de passe;
- doit éviter tout comportement nocif ou malveillant tel que les suivants indiqués à titre d'exemple :
 - intrusion ou tentative d'intrusion non autorisée dans un poste de travail, dans un système ou dans un réseau interne ou externe;
 - usage volontaire de programmes ou autres moyens qui endommagent les actifs informatiques ou de télécommunication ou leur contenu (ex. : virus informatiques);
 - usage de programmes, de logiciels ou autres moyens en vue d'intercepter, de collecter, de prendre connaissance, de décrypter ou de décoder de l'information (ex. code d'utilisateur, clé d'accès, fichier ou mots de passe) véhiculée sur un réseau ou résidant sur un poste de travail;
 - usage de subterfuges ou de moyens pour transmettre du courrier électronique de façon anonyme, pour usurper l'identité d'un usager ou en masquant son identité;
 - utilisation du courrier électronique ou de la messagerie vocale pour véhiculer des messages ou des propos obscènes, haineux, racistes, diffamatoires, harcelants ou pour commettre tout autre acte réprimé par la loi ou par les règlements du Cégep de Jonquière;
 - utilisation sans autorisation du code d'accès ou mot de passe d'un tiers;
 - lecture, modification, destruction ou diffusion non autorisée d'informations, de programmes ou de logiciels appartenant à un tiers;
 - interférence volontaire en vue de dégrader la performance d'un poste de travail, d'un système ou d'un réseau;
 - usage du courrier électronique pour participer à une chaîne de lettres, pour effectuer de la publicité ou de la vente pyramidale ou encore pour faire des envois massifs de messages sans autorisation ou à des fins personnelles (« spamming »).